



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -NP

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la SARL BOLLENGIER en vue
d'exploiter un élevage de 2891 animaux-équivalents
porcs à RUBROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le Shéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'YSER, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RUBROUCK ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 février 1991 délivré à Monsieur BOLLENGIER pour exploiter un élevage de 153 truies, 8 verrats et 300 porcs à l'engrais sur la commune de (59285) RUBROUCK ;

Vu le donner acte de reprise d'exploitation, en date du 8 avril 2008 délivré à la SARL BOLLENGIER pour un élevage de 153 truies, 8 verrats et 300 porcs soit 872 animaux-équivalents sur la commune de RUBROUCK (59285) au 1641 Naegel Straete ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 7 juillet 2016, complétée le 4 août 2016, par la SARL BOLLENGIER – siège social : 1881 route d'Arneke RUBROUCK (59285) pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 2891 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de RUBROUCK, au 1641 Naegel Straete ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 8 août 2016 établi par la directrice départementale de la protection des populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 27 septembre 2016 au 25 octobre 2016 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal d'ARNEKE émis lors de la séance du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'HARDIFORT émis lors de la séance du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de RUBROUCK émis lors de la séance du 30 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - Portée – Conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. – Exploitant – durée - péremption

Les installations de la SARL BOLLENGIER, dont le siège social est situé au 1881 Route d'Arneke à 59285 RUBROUCK faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2016, complétée le 4 août 2016 sont enregistrées pour un élevage de 242 truies, 2 verrats, 15 cochettes, 1000 porcelets et 1944 porcs charcutiers de plus de 30Kg soit 2891 animaux-équivalents porcs à RUBROUCK au 1641 Naegel Straete Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

.../...

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	E	2891	Animaux-Équivalents (AE) Porcs

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
RUBROUCK (59285)	ZE n°: 65, 66, 67, 68 et 70	1641 Naegel Straete

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

.../...

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Titre 2 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Chapitre 2.1 – Sanctions et voies et délais de recours

Article 2.1.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.2. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article – 2.1.3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ARNEKE, BROXEELE, HARDIFORT, OCHTEZEELE, et RUBROUCK,
- à la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de RUBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



